

souscription des actions de la dite banque dans la cité de Québec, et dans tels autres endroits qu'ils jugeront convenables, et de recevoir des souscriptions au dit capital, et de transiger toutes autres affaires relatives à la dite souscription et à l'administration des affaires relatives à la dite banque qu'il deviendra nécessaire de faire avant la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, tel que ci-après mentionné. 5

Assemblée pour l'élection des directeurs. IV. Aussitôt que la somme de deux cent cinquante mille piastres du dit capital aura été souscrite, et que vingt-cinq mille piastres auront été payées sur icelle, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée en quel- 10 qu'endroit qui sera désigné à Québec, dans le but de procéder à l'élection du nombre de directeurs de la dite banque, ci-après mentionné, et telle élection sera alors et là faite par la majorité des actions à raison desquelles il sera voté en la manière ci-après prescrite, relativement à 15 l'élection annuelle des directeurs; et les personnes alors et là choisies seront les premiers directeurs, et pourront servir pendant l'espace des douze mois suivants; pourvu toujours qu'aucune telle assemblée des dits souscripteurs n'aura lieu avant qu'un avis spécifiant le but de telle assemblée ne soit publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés 20 à Québec, au moins vingt jours avant telle assemblée.

Versements. V. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs désigneront; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur 25 les actions d'actionnaires décédés seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix par cent au moins sur le montant souscrit ne soit actuellement payée lors de la souscription; pourvu en outre qu'il ne 30 sera pas loisible aux souscripteurs du capital autorisé par le présent acte, de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de deux cent cinquante mille piastres n'ait été payée par les dits souscripteurs; pourvu de plus que la balance du dit capital sera, soit souscrite soit payée, ou sera souscrite et payée en tels versements et en 35 tels temps et lieux que les dits directeurs établiront dans une période qui ne devra pas excéder sept ans à compter du jour où la dite banque commencera ses affaires comme susdit; pourvu aussi qu'il ne sera pas obligatoire pour la dite banque de prélever le montant entier du dit capital, mais le nombre d'actions souscrites et payées à l'expiration 40 des dites sept années constituera le capital de la dite banque, sur lequel elle pourra continuer ses affaires en vertu du présent acte.

Les souscripteurs pourront payer en entier, etc. VI. Si aucune personne ou personnes souscrivant des actions du capital de la dite banque désirent aussi payer au moment de leur souscription le montant entier des actions qu'elles auront souscrites, il sera 45 et pourra être loisible aux directeurs de la banque, en aucun temps dans le délai ci-dessus fixé pour souscrire telles actions, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements.

Forfaiture pour le non paiement des versements. VII. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucuns des versements sur ses ou leurs actions du dit capital, au temps requis par les directeurs comme susdit, encourront, 50